

## RECOMMANDATION 239-2\*

**RAYONNEMENTS PARASITES PRODUITS PAR LES RÉCEPTEURS  
DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION**

(Question 57/1)

(1956-1959-1974-1978)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) que beaucoup de récepteurs produisent des rayonnements parasites, dus, par exemple, aux oscillateurs locaux ou au rayonnement à fréquence intermédiaire et, dans le cas des récepteurs de télévision, aux circuits de balayage;
- b) que ces rayonnements peuvent être émis par les circuits d'antennes, les conducteurs d'alimentation, ou le châssis du récepteur, et peuvent brouiller de nombreux services;
- c) que des valeurs maximales de tels rayonnements parasites, obtenues par différentes méthodes, ont été fixées par plusieurs administrations;
- d) qu'il est très souhaitable d'avoir une normalisation internationale des méthodes de mesure et des valeurs maximales;
- e) que la Commission électrotechnique internationale (CEI) a publié une norme (Publication CEI 106, 2<sup>e</sup> édition, 1974) sur les méthodes de mesure des brouillages, par rayonnement et par conduction, produits par les récepteurs de radiodiffusion en modulation d'amplitude, en modulation de fréquence et par les récepteurs de télévision;
- f) que le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) étudie actuellement le niveau des rayonnements de ces récepteurs, en vue d'établir les limites tolérables,

## RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que le CCIR s'inspire des méthodes de mesure des rayonnements parasites établies par la CEI pour tous les types de récepteurs de radiodiffusion sonore et de télévision;
2. que le CCIR prenne note des limites des rayonnements parasites des récepteurs de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence et de télévision fixées par le CISPR dans sa Recommandation N° 24/3\*\*;
3. que le CCIR confirme au CISPR l'intérêt qu'il porte à la connaissance des niveaux des rayonnements des récepteurs autres que ceux mentionnés au § 2 ci-dessus et demande à être tenu au courant des progrès accomplis dans l'établissement des limites tolérables pour de tels rayonnements;
4. que tous les moyens possibles, n'impliquant pas une augmentation excessive du coût des récepteurs, soient utilisés dans la construction pour réduire ces rayonnements parasites.

---

\* Cette Recommandation doit être portée à l'attention des Commissions d'études 10 et 11.

\*\* Cette Recommandation se trouve dans la Modification N° 1 (1973) à la Publication 7 (2<sup>e</sup> édition, 1969) du CISPR, que l'on peut se procurer au Bureau central de la CEI à Genève.